



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
SERVICE DES ASSEMBLEES

VILLE DE LA SEYNE-SUR-MER

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLICATION DES ARRETES MUNICIPAUX
A CARACTERE REGLEMENTAIRE

MARS - AVRIL 2018

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-29
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE : 07/06/2018

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ARRÊTES MUNICIPAUX MARS - AVRIL 2018

SOMMAIRE GENERAL

SERVICES GESTIONNAIRES

- **ADMINISTRATION GENERALE**
- **GESTION DU DOMAINE**
- **GESTION DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX**
- **SECURITE CIVILE COMMUNALE**
- **VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

ADMINISTRATION GENERALE

ARR/18/0154 ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MADAME BRIGITTE FAURE, RESPONSABLE DU SERVICE SECURITE CIVILE COMMUNALE

ARR/18/0165 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER ANDRAU, CONSEILLER MUNICIPAL

ARR/18/0166 ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC BIGEARD, SIXIEME ADJOINT

GESTION DU DOMAINE

ARR/18/0215 ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET 2018 SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE-SUR-MER

GESTION DU PATRIMOINE ET DES EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

ARR/18/0204 ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

SECURITE CIVILE COMMUNALE

ARR/18/0143 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES DU 3 MAI 2018 AU 6 MAI 2018

ARR/18/0151 ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÉDER AU CHEMIN RUPESTRE AMENAGE DE PLEIN AIR (CRAPA) SITUÉ DANS LA FORÊT DE JANAS DU 6 MARS 2018 JUSQU'A LA REMISE EN SÉCURITÉ DE L'ESPACE

ARR/18/0152 ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT " CENTRE CULTUREL HENRI TISOT" SIS AVENUE BARTOLINI

VOIRIE, CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARR/18/0139 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE SOL PAR INCLUSION RIGIDE - RUE JULES VERNE

ARR/18/0144 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE JEAN MACÉ

ARR/18/0145 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN CAISSON D'INFORMATION VOYAGEUR POUR LE RÉSEAU MISTRAL - QUAI SATURNIN FABRE

ARR/18/0146 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - RUE TAYLOR

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0147 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS (DE NUIT) - AVENUE DE ROME - AVENUE DE BRUXELLES
- ARR/18/0148 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SURFACE AUX PIEDS DE PLATANES - COURS LOUIS BLANC
- ARR/18/0149 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ ET RECONSTRUCTION D'UN MUR MAÇONNÉ - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0150 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE D'ASCENSEURS BACS - QUAI HOICHE - RUE MARIUS GIRAN
- ARR/18/0153 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE - RUE PARMENTIER
- ARR/18/0158 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LA CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0159 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI
- ARR/18/0160 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'ABRIS BUS DECAUX ET BRENNUS - AVENUE PABLO PICASSO
- ARR/18/0161 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)
- ARR/18/0162 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION ET DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS AU RÉSEAU DE GAZ - RUES CLÉMENT DANIEL ET CHARLES BAUDELAIRE
- ARR/18/0163 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON D'UNE PISCINE - RUE DESCARTES
- ARR/18/0164 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL
- ARR/18/0167 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR L'ASCENSEUR DU Puits COLLE D'ARTAUD - V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET
- ARR/18/0168 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CÂBLE CPI (ÉLECTRIQUE) - ALLÉE DES COUCOUS, ALLÉE DES NIDS ET ROUTE DE JANAS
- ARR/18/0169 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE + DÉPOSE DE ROBINET, REGARD DE LIMITE ET POSE DE NOURRICE ET DE 3 COMPTEURS - RUE VICTOR HUGO

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0170 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX
- ARR/18/0171 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE (RÉALISATION DE PLACES DE PARKING, PRÉPARATION AVANT ENROBÉS ET MISE EN OEUVRE DES ENROBÉS, TROTTOIRS ET STATIONNEMENT) - CHEMIN DU VIEUX REYNIER
- ARR/18/0174 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SUPPRESSION D'UNE PLACE DE LIVRAISON - RUE BAPTISTIN PAUL
- ARR/18/0175 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE MUR DE CLÔTURE - CHEMIN DE BARBAN
- ARR/18/0176 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - NEUTRALISATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT - AVENUE GARIBALDI
- ARR/18/0181 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VILLAGE DE PIRATES POUR ENFANTS ET MARCHÉ FORAIN DANS LE CADRE DES FÊTES DE PÂQUES AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0186 ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT - ESPLANADE GUTENBERG
- ARR/18/0196 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS PLOMB DU RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE PROFESSEUR RAPHAËL DUBOIS ET CHEMIN HERMITTE
- ARR/18/0197 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEUR ASSAINISSEMENT - MONTÉE DU CAMP LAURENT
- ARR/18/0198 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE FINITION SUR DES CANIVEAUX À GRILLES - CARREFOURS RUE NICOLAS CHAPUY / RUE CAMILLE PELLETAN ET RUE CAMILLE PELLETAN / IMPASSE NOËL VERLAQUE
- ARR/18/0200 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM ET DE VOIRIE - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT
- ARR/18/0201 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SALON AUTOS DU PRINTEMPS - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU
- ARR/18/0205 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PLANTATION D'UN POTEAU TÉLÉPHONIQUE MÉTAL EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE POTEAU MAL IMPLANTÉ ET CÂBLAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DE BALAGUIER
- ARR/18/0206 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHAMPIONNAT RÉGIONAL PACA DE MARCHE - PARKING DU PARC DE LA NAVALE

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0207 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE RÉGATE DE LIGUE INTER-SÉRIE DÉRIVEUR "TROPHÉE GRAND HÔTEL" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/18/0208 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX CONSISTANT À RETIRER LE COFFRE DE TRANSFERT DE L'AGENCE DU RÉSEAU MISTRAL - RUE LÉON BLUM, ANGLE QUAI SATURNIN FABRE
- ARR/18/0209 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE DU DOCTEUR MAZEN
- ARR/18/0210 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - PLACE MARTEL ESPRIT
- ARR/18/0211 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT - RUE JULES VERNE
- ARR/18/0216 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE + DÉPOSE DE ROBINET, REGARD DE LIMITE ET POSE DE NOURRICE ET DE 3 COMPTEURS - RUE VICTOR HUGO
- ARR/18/0217 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉGATE "100 MILLES DE LA SEYNE" - QUAI DE LA MARINE
- ARR/18/0218 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNOI INTER-GENERATIONNEL DE PETANQUE - PARKING ARISTIDE BRIAND (FOYER DES ANCIENS COMBATTANTS)
- ARR/18/0219 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN AÉRO-SOUTERRAIN ET REMPLACEMENT DE POTEAUX POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE
- ARR/18/0220 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU POSTE HTA / BT ÉLECTRIQUE MARISTES - PLACE GERMAIN LORO
- ARR/18/0221 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/18/0222 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENTS RESEAU GAZ - RUES ÉVENOS
- ARR/18/0223 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ - RUE JOSEPH ROUSSET
- ARR/18/0224 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GRUTAGE D'UN POSTE ERDF / ENEDIS POUR L'ECOLE SAINTE MARIE - PLACE GERMAIN LORO

COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
RECUEIL DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX RÉGLEMENTAIRES
ANNEE 2018

- ARR/18/0225 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GRUTAGE POUR DÉPLACER UN POSTE ERDF / ENEDIS POUR L'INSTITUTION SAINTE MARIE - PLACE GERMAIN LORO
- ARR/18/0226 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE LÉON GAMBETTA
- ARR/18/0227 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉLOS ET PIÉTONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR - TRAVAUX DE COULAGE D'UNE CHAPE FLUIDE - ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)
- ARR/18/0234 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHAMPIONNAT INTERNATIONAL DE JETSKIS - CORNICHE GEORGES POMPIDOU, ESPLANADE HENRI BOEUF ET PARKING OUEST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL
- ARR/18/0235 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 73ÈME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945 - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE
- ARR/18/0236 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "27 ÈME FETE DE LA RANDONNÉE PEDESTRE" - PARKINGS DE JANAS
- ARR/18/0237 ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT ; BOULEVARD JEAN JAURES
- ARR/18/0238 ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN AÉRO-SOUTERRAIN ET REMPLACEMENT DE POTEAUX POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0139

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE SOL PAR INCLUSION RIGIDE - RUE JULES VERNE

ARTICLE 1 : Des travaux de renforcement de sol par inclusion rigide de type "colonnes à modules contrôlé" pour le permis n° PC08312617C0067, sur la parcelle AM 1262 (angle rue Émile ZOLA, Jules VERNE et avenue GAMBETTA) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jules VERNE, dans sa portion comprise entre la rue Émile ZOLA et l'avenue GAMBETTA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 12 Mars 2018 au Vendredi 16 Mars 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu la nature des travaux et pour des raisons de sécurité, la rue Jules VERNE sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation et d'enlever toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Coupure de circulation pour travaux	
<u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 5 jours = 150,00 €	150,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>150,00 euros</u> <u>(cent cinquante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 01/03/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0143

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION DES ACTIVITÉS DE BAINNADE EN MER, DE SPORTS NAUTIQUES ET SUBAQUATIQUES, DE NAVIGATION D'ENGINS NON IMMATRICULES DANS LA BAIE DES SABLETTES DU 3 MAI 2018 AU 6 MAI 2018

ARTICLE 1 : La baignade ainsi que la navigation des engins non immatriculés sont interdites dans la bande des 300 mètres dans la baie des Sablettes depuis la plage de St Elme jusqu'à l'escalier au droit du Grand Hôtel des Sablettes du jeudi 3 mai 2018 à 7h00 jusqu'au dimanche 6 mai 2018 à 20h00.

ARTICLE 2 : Un affichage sera réalisé depuis le poste de secours central afin de matérialiser la présente interdiction.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Préfet du Var

Monsieur le Responsable de la manifestation

Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers

Monsieur le Commissaire de la Police Nationale

Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Madame la Responsable du service Sécurité Civile Communale

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0144

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE JEAN MACÉ

ARTICLE 1 : Des travaux dans un appartement de la Résidence "L'Évescat" nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jean MACÉ au droit du n° 7.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter **du Jeudi 08 Mars 2018 et jusqu'au Samedi 07 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au plus près de l'intervention. Ces emplacements seront réservés exclusivement aux véhicules intervenant pour le compte du Pétitionnaire, et ce pendant toute cette période.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Mensuels	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
Stationnement : 151,65 € x 2 places x 1 mois = 303,30 €	303,30 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>303,00 euros</u> (trois cent trois euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINES.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0145

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE D'UN CAISSON D'INFORMATION VOYAGEUR POUR LE RÉSEAU MISTRAL - QUAI SATURNIN FABRE

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place d'un caisson d'information des voyageurs sur le réseau MISTRAL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai Saturnin FABRE au droit d'accès au bateau navette, face à l'Hotel de Ville.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 06 Mars 2018 (décaissement sur 0,5 m²) et le Vendredi 09 Mars 2018 (mise en place du caisson), à raison de 2 heures maximum pour chaque intervention.**

ARTICLE 3 : **La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0146

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION D'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE - RUE TAYLOR**

ARTICLE 1 : Des travaux d'alimentation en eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue TAYLOR au droit du n° 2.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : **Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue TAYLOR sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes. Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention pendant cette période. Dès la fin des travaux le pétitionnaire sera dans l'obligation de réouvrir la voie à la circulation.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SNTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0147

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RÉFECTION DES ENROBÉS (DE NUIT) - AVENUE DE ROME - AVENUE DE BRUXELLES

ARTICLE 1 : Des travaux de réfection de chaussée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue de ROME du n° 14 au n° 389, et sur l'avenue de BRUXELLES du n° 755 au n° 814.**

ARTICLE 2 : Compte tenu de la nature des travaux et de la circulation très dense en journée, à la demande de la Société pétitionnaire, ces restrictions de la circulation et du stationnement **s'effectueront DE NUIT à compter du Lundi 05 Mars 2018 (21H00) jusqu'au Vendredi 16 Mars 2018 à 06H00.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur l'emprise du lieu d'intervention des engins au fur et à mesure de l'avancée des travaux. La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société COLAS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0148

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE SURFACE AUX PIEDS DE PLATANES - COURS LOUIS BLANC

ARTICLE 1 : Des travaux de surface aux pieds de platanes nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le cours Louis BLANC.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Avril 2018 inclus, à l'exception des Samedis et Dimanches de cette période.**

ARTICLE 3 :

* La circulation et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits sur le cours Louis BLANC pendant toute cette période en raison de ces travaux ; seuls les véhicules et engins de la Société pétitionnaire seront autorisés à y accéder pendant cette même période.

* Le Marché quotidien alimentaire sera alors transféré pendant cette période sur la place des Anciens Combattants d'AFRIQUE du NORD, la place LAÏK et éventuellement la place BOURRADET, aux mêmes horaires que d'habitude, à l'exception des Samedis et Dimanches de la période où ce même Marché se déroulera sur le cours Louis BLANC. Ces places seront donc fermées à toute circulation et stationnement pendant la durée du Marché.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société MEDITERRANEE ENVIRONNEMENT** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0149

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MISE EN SÉCURITÉ ET RECONSTRUCTION D'UN MUR MAÇONNÉ - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en sécurité et reconstruction d'un mur maçonné nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules (à moteur et non motorisés) et des piétons **sur la corniche Philippe GIOVANNINI et le boulevard BONAPARTE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 05 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 16 Mars 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules (à moteur et non motorisés) et des piétons sont strictement interdits sur ces voies, dans les 2 sens, dans leur partie comprise entre l'accès à l'Espace Joseph GRIMAUD et le débouché du boulevard de la CORSE RESISTANTE, sauf aux riverains qui pourront avec précaution accéder et sortir de chez eux à tout moment, en évitant de passer par la partie dangereuse et balisée.

Les véhicules du chantier MONACO MARINE auront autorisation d'accès jusqu'au chantier en question pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société BMK Construction** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0150

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - NETTOYAGE D'ASCENSEURS BACS - QUAI HOCHÉ - RUE MARIUS GIRAN

ARTICLE 1 : Le nettoyage de 4 ascenseurs bacs nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai HOCHÉ et la rue Marius GIRAN.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **la Première Semaine de chaque mois (le Mardi en début d'après-midi) pour les mois de Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Novembre et Décembre 2018, et les Premières et Troisièmes semaines pour les mois de Juillet et Août 2018.**

ARTICLE 3 : **Le véhicule de la Société Pétitionnaire sera autorisé à stationner sur ces 2 voies le temps de l'intervention. La Société Pétitionnaire veillera à limiter la gêne occasionnée à la circulation des véhicules et des piétons. Le stationnement de tout véhicule autre que celui de la Société Pétitionnaire sera strictement interdit au droit de l'intervention en cours.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **la Société SUD LOCATION VOIRIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0151

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION D'ACCÉDER AU CHEMIN RUPESTRE AMENAGE DE PLEIN AIR (CRAPA) SITUE DANS LA FORÊT DE JANAS DU 6 MARS 2018 JUSQU'A LA REMISE EN SÉCURITÉ DE L'ESPACE

ARTICLE 1 : Pour des raisons de sécurité, l'accès ainsi que le périmètre de l'espace du Chemin Rupestre Aménagé de Plein Air (CRAPA), situé dans la Forêt de Janas, est interdit au public à partir du 6 mars 2018 jusqu'à la remise en sécurité de l'espace.

ARTICLE 2 : Les véhicules de secours, les véhicules de sécurité civile, les véhicules de maintenance, les véhicules de TPM et ONF sont autorisés à pénétrer dans cet espace.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Président de la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Messieurs les agents de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Sécurité Civile Communale

N° ARR/18/0152

ARRÊTÉ D'OUVERTURE AU PUBLIC DE L'ETABLISSEMENT " CENTRE CULTUREL HENRI TISOT" SIS AVENUE BARTOLINI

ARTICLE 1 : L'établissement «CENTRE CULTUREL HENRI TISOT» sis Avenue Bartolini à La Seyne sur Mer, de 2ème catégorie et de types L, R et X est autorisé à ouvrir au public. L'effectif total admissible sera de 930 personnes.

ARTICLE 2 : Le ou les exploitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de maintenir l'établissement en conformité avec la réglementation et de faire procéder aux vérifications techniques nécessaires.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements de matériaux ou éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement qui seraient entrepris par le ou les exploitants.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa notification à l'exploitant de l'établissement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 06/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0153

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT D'UN CAMION BENNE -
RUE PARMENTIER**

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion benne nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue PARMENTIER, au droit du n° 4.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du **Lundi 12 Mars 2018 et jusqu'au Dimanche 01 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit ou au plus près du n° 4 de la rue PARMENTIER ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période au véhicule du pétitionnaire. Seul ce véhicule sera autorisé à stationner à cet endroit afin de pouvoir effectuer les opérations nécessaires aux travaux.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement</u> : 70,75 € x 2 places x 3 semaine	424,50 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>425,00 euros</u> <u>(quatre cent vingt cinq euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0154

ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A UN RESPONSABLE DE SERVICE MUNICIPAL - MADAME BRIGITTE FAURE, RESPONSABLE DU SERVICE SECURITE CIVILE COMMUNALE

ARTICLE 1 : Notre arrêté en date du 21 décembre 2017 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Une délégation de signature est accordée à Madame Brigitte FAURE, Responsable du Service Sécurité Civile Communale, sous notre responsabilité et surveillance, pour les actes consignés ci-dessous :

- Etats de risques naturels et technologiques,
- Convocations aux commissions communales de sécurité.

ARTICLE 3 : En cas d'impossibilité pour Madame Brigitte FAURE, d'assurer cette délégation celle-ci sera exercée par Monsieur Didier GAUTIER, Responsable Adjoint du Service,

ARTICLE 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0158

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ INTERDISANT TOUTE CIRCULATION SUR LA CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARTICLE 1 : Suite à la constatation en date du 08 Mars 2018 à 14H00 de fin des travaux de sécurisation de la corniche Philippe GIOVANNINI pour tous les usagers au droit du mur de soutènement qui menaçait de s'effondrer sur la voie publique, et à la confirmation de Monsieur l'expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de TOULON que cette sécurisation du site répondant à ses propres directives techniques, l'Arrêté n° ARR/18/0079 du 05 Février 2018 est abrogé à compter du jour de mise en exécution et d'affichage du présent arrêté.

Toute circulation est donc rétablie sur la corniche Philippe GIOVANNINI à compter de ce même jour.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0159

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - ABROGATION DE L'ARRÊTÉ DE TRAVAUX DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - CORNICHE PHILIPPE GIOVANNINI

ARTICLE 1 : Suite à la constatation en date du 08 Mars 2018 à 14H00 de fin des travaux, par la Société **BMK Construction** responsable du chantier, de sécurisation de la corniche **Philippe GIOVANNINI** pour tous les usagers au droit du mur de soutènement qui menaçait de s'effondrer sur la voie publique, et à la confirmation de Monsieur l'expert désigné par le Président du Tribunal Administratif de **TOULON** que cette sécurisation du site répond à ses propres directives techniques, l'Arrêté n° **ARR/18/0149** du 08 Mars 2018 est abrogé à compter du jour de mise en exécution et d'affichage du présent arrêté.

Toute circulation est donc rétablie sur la corniche Philippe GIOVANNINI à compter de ce même jour, et les travaux en question terminés.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 14/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0160

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'ABRIS BUS DECAUX ET BRENNUS - AVENUE PABLO PICASSO

ARTICLE 1 : Des travaux de remplacement d'abris bus **DECAUX** et **BRENNUS** pour le compte de TPM nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Pablo PICASSO**, au droit des n° 594 et 875.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 12 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société URBANEO Agence SUD-EST** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0161

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU RÉSEAU DE GAZ - AVENUE SALVADOR ALLENDE (R.D. N° 18)

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du réseau de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'avenue Salvador ALLENDE (R.D. n° 18)**, au droit du n° 776.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

ARTICLE 4 : **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la SA VA.CO.TRA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0162

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION ET DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS AU RÉSEAU DE GAZ - RUES CLÉMENT DANIEL ET CHARLES BAUDELAIRE

ARTICLE 1 : Des travaux de création et de suppression de branchements de gaz nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Clément DANIEL**, au droit du n° 14, **et la rue Charles BAUDELAIRE**, au droit du n° 82.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 19 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur ces 2 rues ; des déviations seront alors mises en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Des panneaux "route barrée" seront positionnés en début de ces 2 voies afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Ces rues devront être réouvertes à la circulation dès la fin des travaux.**

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur ces parties de voies.**

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SFM Terrassement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
 Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
 Monsieur le Commissaire de Police,
 Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0163

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - LIVRAISON D'UNE PISCINE - RUE
DESCARTES**

ARTICLE 1 : La livraison d'une piscine avec un camion de moins de 19 tonnes nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue DESCARTES, au droit du n° 5.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **les Lundi 19 Mars 2018, Mardi 20 Mars 2018 et Jeudi 22 Mars 2018.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement sur la rue DESCARTES au droit du n° 5. Seul les véhicules des Sociétés ALLIANCE PISCINE et STE CK LOC (pour le terrassement) immatriculés "AN 806 KR" ou "BR 78 XP" ou "BR 669 RX" ou "AV 576 KS" ou "BR 715 XP" seront autorisés à y stationner pendant cette période.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement</u> : 20,20 € x 2 places x 3 jours = 121,20 €	121,20 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>121,00 euros</u> (cent vingt un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0164

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - DÉPÔT D'UNE BENNE - AVENUE FRÉDÉRIC MISTRAL

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur l'avenue Frédéric MISTRAL, au droit du n° 40.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront du **Mardi 20 Mars 2018 au Jeudi 22 Mars 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 2 emplacements de stationnement existants au droit du n° 40 de l'avenue Frédéric MISTRAL ; ces emplacements seront réservés pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Dépôt d'une benne ou d'un container	
Dépôt d'une benne : 15,65 € x 3 jours	46,95 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche soit	47,00 euros (quarante sept euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 15/03/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0165

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR OLIVIER ANDRAU, CONSEILLER MUNICIPAL

ARTICLE 1 : L'article un de notre arrêté en date du 18 avril 2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal, est modifié ainsi qu'il suit :

- la délégation relative au domaine de l'Hygiène et aux actes de police est supprimée.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2018

Service des Assemblées

N° ARR/18/0166

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE A MONSIEUR JEAN-LUC BIGEARD, SIXIEME ADJOINT

ARTICLE 1 : L'article deux de notre arrêté en date du 14 mars 2016, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Sixième Adjoint, est complété ainsi qu'il suit :

Monsieur Jean-Luc BIGEARD, Sixième Adjoint, reçoit délégation de fonction et de signature dans le domaine de l'Hygiène, notamment les actes liés à la police de l'hygiène et de la salubrité publiques.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de son rendu exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0167

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX SUR L'ASCENSEUR DU Puits COLLE D'ARTAUD - V.C. N° 134, CHEMIN D'ARTAUD À PIGNET

ARTICLE 1 : Des travaux sur l'ascenseur du puits COLLE d'ARTAUD à l'aide d'une grue mobile, dans le cadre du chantier CAP SICIE, nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 134, chemin d'ARTAUD à PIGNET, au droit du puits.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 30 Mars 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera strictement **interdite pendant cette période sur cette partie de la voie, avec rétablissement de la circulation dès que la grue mobile n'est plus présente. Des déviations seront installées par les chemins de BARBAN et HUGUES.**

Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit sur cette partie de la voie des 2 côtés pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SADE-CGTH, chantier CAP SICIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0168

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE CÂBLE CPI (ÉLECTRIQUE) - ALLÉE DES COUCOUS, ALLÉE DES NIDS ET ROUTE DE JANAS

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de câble CPI (électrique) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur l'allée des COUCOUS, l'allée des NIDS et la route de JANAS.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 26 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 1er Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur ces parties de voies.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SFM Terrassement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0169

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE + DÉPOSE DE ROBINET, REGARD DE LIMITE ET POSE DE NOURRICE ET DE 3 COMPTEURS - RUE VICTOR HUGO

ARTICLE 1 : Des travaux de modification de branchement au réseau d'eau potable + dépose de robinet, regard de limite et pose de nourrice et de 3 compteurs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Victor HUGO**, au droit du n° 49, partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et GAMBETTA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 27 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 06 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur la rue Victor HUGO, dans sa partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et GAMBETTA ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux.**

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.**

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0170

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VIDE GRENIERS - PLACETTE DES OISEAUX

ARTICLE 1 : L'organisation d'un vide greniers au profit de "l'Observatoire d'Astrophysique du Club ANTARES" nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur la placette des OISEAUX**, parking situé au Nord du centre commercial de JANAS.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement des véhicules s'effectueront **à compter du Vendredi 27 Avril 2018 à 17h00 et jusqu'au Samedi 28 Avril 2018 à 15h00.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur la totalité du parking de la placette des OISEAUX situé au NORD du centre commercial de la V.C. n° 202, route de JANAS pendant toute cette période. Ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux exposants durant le temps de la manifestation.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services, M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, M. le Commissaire de Police, M. le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0171

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE VOIRIE (RÉALISATION DE PLACES DE PARKING, PRÉPARATION AVANT ENROBÉS ET MISE EN OEUVRE DES ENROBÉS, TROTTOIRS ET STATIONNEMENT) - CHEMIN DU VIEUX REYNIER

ARTICLE 1 : Des travaux de voirie (réalisation de places de parking, préparation avant enrobés et mise en oeuvre d'enrobés, trottoir et stationnement) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin du VIEUX REYNIER**, le long de la résidence "Les Balcons de CHATEAUBANNE 3".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 03 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 1er Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 :

* **Dans cette partie de la voie, la vitesse des véhicules dans les 2 sens sera réduite à 30 km/heure pendant toute la durée du chantier.** Des pré-signalisations et signalisations seront obligatoirement mises en place et maintenues pendant toute cette période **afin d'avertir les usagers de jour comme de nuit des dangers du chantier ainsi que des entrées et sorties de camions et engins de chantier pendant la journée.** La circulation de tous véhicules s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités, avec interdiction de doubler.

* **Ces véhicules de chantier devront obligatoirement respecter :**

- les accès et sortie uniques du chemin du VIEUX REYNIER par la route des Anciens Combattants Français d'INDOCHINE

- la non circulation sur cette partie de voie pendant les horaires d'entrées et sorties d'école (école Toussaint MERLE sur le trajet des engins et camions de chantier)

- de nettoyer leurs roues avant de sortir du chantier afin de ne pas salir les voies et de ne pas causer un danger de glissade ou autre

- de ne pas se mettre en attente sur la chaussée en cas d'arrivée simultanée de plusieurs camions ; l'attente et leur stationnement devront obligatoirement se faire plus loin, voire sur une autre voie sans gêner la circulation des usagers et sans créer de danger.

* **En aucun cas cette voie ne devra être fermée complètement à la circulation.**

* Le stationnement de tous véhicules sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de voie.**

* **Le trottoir étant occupé côté chantier sur toute la longueur de celui-ci, la Société pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir des passages pour piétons provisoires (ou des déviations piétonnes par les passages piétons existants) de part et d'autre du chantier avec un balisage par panneaux afin de permettre aux piétons de traverser en toute sécurité sur le trottoir opposé au chantier.**

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SAECO TP** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 20/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0174

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - SUPPRESSION D'UNE PLACE DE LIVRAISON -
RUE BAPTISTIN PAUL**

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Rue Baptistin PAUL

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0175

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RAVALEMENT DE MUR DE
CLÔTURE - CHEMIN DE BARBAN**

ARTICLE 1 : Des travaux de ravalement sur un mur de clôture nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de BARBAN, dans sa portion comprise entre le chemin HUGUES et le chemin ARTAUD à PIGNET, au droit du n° 45.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **du Lundi 09 Avril 2018 au Mercredi 11 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, et pour des raisons de sécurité, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie du chemin de BARBAN durant cette période ; une déviation sera alors mise en place par le pétitionnaire. Deux panneaux "route barrée" seront positionnés, un au croisement avec le chemin HUGUES, et l'autre au croisement avec le chemin ARTAUD à PIGNET, afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie. Le libre accès aux riverains sera préservé.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, le chemin de BARBAN ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire à l'intervention. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Coupure de circulation pour travaux	
Coupure de circulation : 30,00 € x 3 jours = 90,00 €	90,00 €
TOTAL :	90,00 euros (quatre vingt dix euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0176

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - NEUTRALISATION D'UNE PLACE DE STATIONNEMENT - AVENUE GARIBALDI

ARTICLE 1 : Le chantier de l'Agence Postale de la Seyne Garibaldi nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'avenue GARIBALDI, au droit du n° 9.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Lundi 26 Mars 2018 au Dimanche 31 Mai 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 1 emplacement de stationnement existant au droit du n° 9 de l'avenue GARIBALDI (place en zone rouge) ; cet emplacement ainsi libéré sera exclusivement réservé pendant toute cette période à la Société Pétitionnaire. Une barrière HERAS sera mise en place par celle-ci afin de sécuriser les lieux.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Hebdomadaires et Mensuels	TOTAL
Neutralisation de place de stationnement	
<u>Neutralisation de place de stationnement droit hebdomadaire</u> : 70,75 € x 1 place x 1 semaine	70,75 € + 303,30 € = 374,05 €
<u>Neutralisation de place de stationnement droit mensuel</u> : 151,65 € x 1 place x 2 mois	
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>374,00 euros</u> <u>(trois cent soixante quatorze euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 22/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0181

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - VILLAGE DE PIRATES POUR ENFANTS ET MARCHÉ FORAIN DANS LE CADRE DES FÊTES DE PÂQUES AUX SABLETTES - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : Le **Lundi 02 Avril 2018**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés** en raison d'un **Marché Forain** et d'un **Village de Pirates pour enfants** dans le cadre des **Fêtes de Pâques** sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

* La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies le **Lundi 02 Avril 2018** de **07H00** à la fin des manifestations (vers **19H00**).

* Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens **OUEST-EST** de **SIX-FOURS** vers Les **SABLETTES**, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.

* Le stationnement des véhicules sera interdit des **2 côtés** sur ces mêmes portions de voies le **Lundi 02 Avril 2018** de **01H00** à la fin des manifestations (vers **20H00**).

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal **48 heures** avant le début de chaque intervention et être constatée par la **Police Municipale (04.94.06.90.79)** afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de **2 mois** à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le **26/03/2018**

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0186

ARRÊTÉ DE STATIONNEMENT - NEUTRALISATION DE PLACES DE STATIONNEMENT - ESPLANADE GUTENBERG

ARTICLE 1 : Le dépôt d'une benne pour l'évacuation de gravats nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur l'esplanade GUTENBERG, au droit des n° 17 et 19.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **du Mercredi 11 Avril 2018 au Vendredi 13 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit des n° 17 et 19 de l'esplanade **GUTENBERG** ; ces emplacements ainsi libérés seront exclusivement réservés pendant toute cette période au pétitionnaire pour le dépôt d'une benne.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Neutralisation de places de stationnement	
<u>Neutralisation de places de stationnement</u> : 20,20 € x 2 places x 3 jours = 121,20 €	121,20 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche	<u>121,00 euros</u> (cent vingt un euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 27/03/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0196

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DE BRANCHEMENTS PLOMB DU RÉSEAU D'EAU POTABLE - RUE PROFESSEUR RAPHAËL DUBOIS ET CHEMIN HERMITTE

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement de branchements plomb du réseau d'eau potable nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Professeur Raphaël DUBOIS, le chemin HERMITTE et le boulevard de la VERNE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 03 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 1er Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation sera réduite d'une demi-chaussée, ou bien s'effectuera éventuellement sur une seule file de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit sur ces voies au droit des chantiers en cours pendant cette période.**

En aucun cas, ces voies ne devront être complètement fermées à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0197

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE POSE DE COLLECTEUR
ASSAINISSEMENT - MONTÉE DU CAMP LAURENT**

ARTICLE 1 : Des travaux de pose de collecteur assainissement pour le compte de Métropole Toulon Provence Méditerranée nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la Montée du CAMP LAURENT.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 29 Mars 2018 et jusqu'au Vendredi 13 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur cette voie pendant cette période. Seuls les riverains devront pouvoir accéder et sortir de chez eux en permanence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SNTH** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0198

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE FINITION SUR DES CANIVEAUX À GRILLES - CARREFOURS RUE NICOLAS CHAPUY / RUE CAMILLE PELLETAN ET RUE CAMILLE PELLETAN / IMPASSE NOËL VERLAQUE

ARTICLE 1 : Des travaux de finition sur des caniveaux à grilles nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur les carrefours rue Nicolas CHAPUY / rue Camille PELLETAN et rue Camille PELLETAN / impasse Noël VERLAQUE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mardi 03 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 13 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite ponctuellement sur ces parties de voies et carrefours pendant cette période. Des déviations seront alors mises en place avec signalisation et pré-signalisation par les rues les plus proches.

Ces voies et carrefours devront être ouverts à la circulation dès la fin des travaux ainsi que tous les soirs jusqu'aux matins. Les signalisations et présignalisations mises en place par la Société pétitionnaire seront enlevées dès la fin des interventions.

De plus, la Société pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 cotés de ces voies et carrefours sur toute la longueur des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EIFFAGE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 04/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0200

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE RÉSEAU FRANCE TÉLÉCOM ET DE VOIRIE - V.C. N° 116, CHEMIN DE GAI VERSANT

ARTICLE 1 : Des travaux de mise en place de réseau FRANCE TELECOM et de voirie nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la V.C. n° 116, chemin de GAI VERSANT**, au droit du n° 22, résidence "EVO RESIDENCE".

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 05 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 08 Juin 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.**

Interdiction formelle de fermer cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société MCH TRAVAUX PUBLICS** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Messieurs les Responsables du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0201

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - SALON AUTOS DU PRINTEMPS - AVENUE GÉNÉRAL CHARLES DE GAULLE (R.D. N° 18) ET CORNICHE GEORGES POMPIDOU

ARTICLE 1 : A compter du **Vendredi 06 Avril 2018 à 17H00 et jusqu'au Lundi 09 Avril 2018 à 01H00**, la circulation et le stationnement de tous véhicules seront **modifiés en raison d'un Salon Autos du Printemps sur l'avenue Général Charles de GAULLE (R.D. n° 18) et la corniche Georges POMPIDOU**, dans leur partie comprise entre la rue André MESSAGER et la rue Hector BERLIOZ.

*** La circulation de tous véhicules sera interdite sur ces portions de voies pendant cette période.**

*** Les véhicules Poids-Lourds circulant sur l'avenue Général Charles de GAULLE, dans le sens OUEST-EST de SIX-FOURS vers Les SABLETTES, seront déviés vers l'avenue Noël VERLAQUE, afin qu'ils ne s'engagent pas sur des voies étroites pendant cette période.**

*** Le stationnement des véhicules sera interdit des 2 côtés sur ces mêmes portions de voies pendant cette même période, ainsi que sur les emplacements en épis existants de la corniche Georges POMPIDOU, côté OUEST, entre la rue Hector BERLIOZ et le rond-point de l'Appel du Général Charles de GAULLE du 18 JUIN 1940.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Fait à La Seyne-sur-Mer, le 05/04/2018

Direction des Sports

N° ARR/18/0204

ARRÊTÉ PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

ARTICLE 1 :

Le stade SQUILLACI sera fermé pour les rencontres suivantes :

Le 08/04/2018 de 10:00 à 11:30 - Avenir Sportif de Mar Vivo / Saint Maximim O (U15-1 Promoligue)

Le 08/04/2018 de 12:15 à 14:00 - Avenir Sportif de Mar Vivo / La Londe SO2 (féminines seniors à 8)

Le stade VALENTINI sera fermé pour les rencontres suivantes :

Le 08/04/2018 de 11:00 à 13:15 - Football Club Seynois / RC Grasse 1 (U19 DHR)

Le 08/04/2018 de 13:15 à 15:30 - Football Club Seynois / Trans S 1 (DEP 2)

Le 08/04/2018 de 15:30 à 17:45 - Football Club Seynois / Cuers Pierrefeu US (DEP 1)

Le stade MARQUET sera fermé pour la rencontre suivante :

Le 08/04/2018 de 15:00 à 17:00 - Union Sportive Seynoise / Roval Drôme XV (Espoirs)

La salle Maurice BAQUET sera fermée pour la rencontre suivante :

Le 08/04/2018 de 8:30 à 18:30 - Judo Ju-Jitsu Fitness Seynois / Tournoi sélectif et animation départementale

ARTICLE 2 :

En conséquence, le présent arrêté est notifié à :

Messieurs les reponsables des clubs visiteurs : Saint Maximim O, La Londe SO2, RC Grasse 1, Trans S1, Cuers Pierrefeu US, Roval Drôme XV

Messieurs les responsables des clubs recevant : Avenir Sportif de Mar Vivo, Football Club Seynois, Union Sportive Seynoise, Judo Ju-Jitsu Fitness Seynois

Messieurs les Arbitres.

Les personnes mentionnées au présent article devront impérativement respecter cet arrêté.

A défaut leur responsabilité serait engagée pour les dégâts et incidents de toute nature qui en découleraient.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est affiché sur les installations concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 09/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0205

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE PLANTATION D'UN POTEAU TÉLÉPHONIQUE MÉTAL EN REMPLACEMENT D'UN AUTRE POTEAU MAL IMPLANTÉ ET CÂBLAGE POUR LE COMPTE D'ORANGE - CHEMIN DE BALAGUIER

ARTICLE 1 : Des travaux de plantation d'un poteau téléphonique métal en remplacement d'un autre poteau mal implanté et câblage pour le compte d'ORANGE nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le chemin de BALAGUIER, au droit du n° 87.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Mercredi 11 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 27 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur le chemin de BALAGUIER, à hauteur du n° 87** ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie.**

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société GMS & OSN TELEPHONIE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0206

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHAMPIONNAT RÉGIONAL PACA DE MARCHE - PARKING DU PARC DE LA NAVALE

ARTICLE 1 : A l'occasion du Championnat Régional PACA de Marche, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur environ une dizaine d'emplacements existants du parking du Parc de la NAVALE, dans sa partie OUEST, le Samedi 14 Avril 2018 à partir de 01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation sportive (toute la journée) ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés à l'organisation.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0207

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION NAUTIQUE RÉGATE DE LIGUE INTER-SÉRIE DÉRIVEUR "TROPHÉE GRAND HÔTEL" - QUAI SAUVAIRE ET PARKING EST DU PARC PAYSAGER FERNAND BRAUDEL

ARTICLE 1 : A l'occasion d'une Régate de Ligue Inter-série dériveur "Trophée Grand Hôtel" qui aura lieu du Samedi 14 au Dimanche 15 Avril 2018, le stationnement des véhicules sera interdit sur le quai SAUVAIRE, entre les emplacements réservés aux pêcheurs et la capitainerie à compter du Samedi 14 Avril 2018 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 15 Avril 2018 à 20H00, et sur la moitié EST du parking EST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL à compter du Vendredi 13 Avril 2018 à 01H00 et jusqu'au Dimanche 15 Avril 2018 à la fin de la manifestation.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés pendant cette période aux véhicules, fourgons et remorques des coureurs, entraîneurs et organisateurs de cette course.

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0208

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX CONSISTANT À RETIRER LE COFFRE DE TRANSFERT DE L'AGENCE DU RÉSEAU MISTRAL - RUE LÉON BLUM, ANGLE QUAI SATURNIN FABRE

ARTICLE 1 : Des travaux consistant à retirer le coffre de transfert de l'agence commerciale du réseau MISTRAL nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur la rue Léon BLUM au droit de l'agence, angle quai Saturnin FABRE.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront le Lundi 16 Avril 2018 entre 08H30 et 10H30.

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie et la nature des travaux, la rue Léon BLUM sera momentanément barrée à la circulation des véhicules, avec l'obligation de mettre en place une déviation par les voies les plus proches ainsi que la signalisation adéquate. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont afin de prévenir les automobilistes.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

Dès la fin des travaux, les Sociétés pétitionnaires seront dans l'obligation de rouvrir la voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par les Sociétés MANULEV PACA et GUNNEBO FRANCE (FICHET et BAUCHE) et le réseau MISTRAL** qui sont et demeurent entièrement responsables de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 11/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0209

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - AVENUE DU DOCTEUR MAZEN

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Avenue du Docteur Mazen

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0210

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT - MISE À JOUR - PLACE MARTEL ESPRIT

ARTICLE 1 : Notre arrêté susvisé est modifié conformément à la fiche signalétique annexée à cet arrêté :

- Place MARTEL Esprit

ARTICLE 2 : Cette nouvelle fiche annule et remplace la précédente.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0211

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE TERRASSEMENT - RUE JULES VERNE

ARTICLE 1 : Des travaux de terrassement au droit de la parcelle AM 1262 nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Jules VERNE, dans sa portion comprise entre la rue Émile ZOLA et l'avenue GAMBETTA.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à compter **du Lundi 16 Avril 2018 au Mardi 17 Avril 2018 inclus.**

ARTICLE 3 : **Au vu des travaux exécutés, et afin que les manoeuvres du véhicule puissent être exécutées en toute sécurité, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur la rue Jules VERNE des 2 cotés de la voie, dans sa portion comprise entre la rue Émile ZOLA et l'avenue Léon GAMBETTA.**

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Neutralisation place de stationnement	
Stationnement : 20,20 € x 1 place x 2 jours = 40,40 €	40,40 €
TOTAL : arrondi à l'euro le plus proche	<u>40,00 euros (quarante euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par **le Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,
Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 12/04/2018

Service Emplacements

N° ARR/18/0215

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DE MUGUET 2018 SUR LE TERRITOIRE DE LA SEYNE-SUR-MER

ARTICLE 1 : La vente du muguet est autorisée sur le domaine public le Dimanche 29 Avril, le Lundi 30 Avril et le Mardi 1^{er} Mai 2018 pour les professionnels et les associations à but non lucratif et uniquement le Lundi 1^{er} Mai 2018 pour les particuliers.

ARTICLE 2 : Les professionnels et associations devront déposer une demande en Mairie en précisant le ou les lieux de l'emplacement souhaité.

L'emplacement sera de 6 m², chaque bénéficiaire pourra avoir le choix de deux emplacements maximum.

ARTICLE 3 : Cette vente ne pourra avoir lieu qu'après obtention par le demandeur d'une autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle et aux emplacements affectés à cet effet.

ARTICLE 4 : L'autorisation de vente de muguet sera accordée sur un espace public uniquement aux catégories suivantes sur fourniture des documents demandés, et en fonction des places disponibles :

1- Les Professionnels : le courrier de demande devra être accompagné des documents professionnels suivants:

- immatriculation au registre du Commerce ou Répertoire des Métiers de moins de 3 mois portant la mention de la qualité de fleuriste ou d'une extension de cette qualité, ou une attestation MSA de l'année en cours pour les producteurs,
- une attestation d'assurance Responsabilité Civile et Professionnelle en cours de validité,
- copie de la carte de commerçant ambulant en cas de domiciliation professionnelle extérieure au territoire de la Commune (sauf pour MSA).

2- Les Associations : conformément à une longue tradition, les associations sont autorisées à occuper le domaine public après validation ; le courrier de demande devra être accompagné des documents justificatifs suivants :

- copie des statuts associatifs, bureau et publication au JO,
- justificatif d'identité du Président,
- attestation d'assurance couvrant la vente sur le Domaine Public.

3- Les particuliers : les particuliers sont autorisés à vendre du muguet uniquement le lundi 1^{er} Mai 2017, sans occuper le domaine public (ils devront déambuler), et sans en solliciter l'autorisation.

ARTICLE 5 : Les particuliers seront limités à la vente du muguet seul sans racines, sans vannerie, ni poterie, sans autre fleur ajoutée et devront veiller à se maintenir à une distance d'au moins 100 mètres des boutiques de fleuristes.

ARTICLE 6 : Les associations devront se conformer aux dispositions contenues dans la circulaire ministérielle du 12 Août 1987 relative à la lutte contre les pratiques para-commerciales.

ARTICLE 7 : Les emplacements seront attribués en priorité aux professionnels, puis aux associations selon l'ancienneté de participation à l'événement.

ARTICLE 8 : Une autorisation individuelle sera remise à chaque permissionnaire. Elle précisera notamment les dates d'occupation et le montant de la redevance. Les droits de place seront perçus lors de la délivrance de l'autorisation sur la base de 6,00 euros le m² par jour.

ARTICLE 9 : Un pictogramme de couleur blanche sera attribué à chaque participant. Ce pictogramme devra obligatoirement être mis en évidence sur l'étal.

ARTICLE 10 : Tout pétitionnaire qui ne respecterait pas le présent règlement se verra refuser sa prochaine demande et s'exposera aux sanctions prévues par le Code Pénal et le Code de Commerce.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame La Directrice du Pôle Cohésion et Dynamique des Territoires, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 17/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0216

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE MODIFICATION DE BRANCHEMENT AU RÉSEAU D'EAU POTABLE + DÉPOSE DE ROBINET, REGARD DE LIMITE ET POSE DE NOURRICE ET DE 3 COMPTEURS - RUE VICTOR HUGO

ARTICLE 1 : Des travaux de modification de branchement au réseau d'eau potable + dépose de robinet, regard de limite et pose de nourrice et de 3 compteurs nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Victor HUGO**, au droit du n° 49, partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et GAMBETTA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 04 Mai 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur la rue Victor HUGO**, dans sa partie comprise entre les rues DENFERT ROCHEREAU et GAMBETTA ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. **Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux**.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie**.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société EAUX de PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0217

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - RÉGATE "100 MILLES DE LA SEYNE" - QUAI DE LA MARINE

ARTICLE 1 : L'organisation de la régate "100 Milles de LA SEYNE" par la Société Nautique des MOUISSEQUES nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le quai de la MARINE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 22 Avril 2018 à partir d'01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation (vers 23H00).**

ARTICLE 3 : **La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits sur le parking du quai de la MARINE pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0218

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TOURNOI INTER-GENERATIONNEL DE PETANQUE - PARKING ARISTIDE BRIAND (FOYER DES ANCIENS COMBATTANTS)

ARTICLE 1 : L'organisation d'un Tournoi Inter-Générationnel de Pétanque nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules **sur le parking situé entre le Foyer Aristide BRIAND et le Foyer des Anciens Combattants.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront **le Samedi 21 Avril 2018 à partir d'01H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.**

ARTICLE 3 : **Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur ce parking pendant cette période.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : **La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.**

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0219

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN AÉRO-SOUTERRAIN ET REMPLACEMENT DE POTEAUX POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en aéro-souterrain et remplacement de poteaux pour le compte d'ORANGE **sur les avenues Général Charles de GAULLE, Pablo NERUDA, Salvador ALLENDE, Jean-Baptiste IVALDI, Frédéric MISTRAL, GARIBALDI, Pierre RENAUDEL et Louis CURET et le quai Sturnin FABRE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain**, à compter du **Mercredi 18 Avril 2018 à 21H00 et jusqu'au Samedi 28 Avril 2018 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces nuits.**

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant ces nuits.**

ARTICLE 4 : **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0220

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DU POSTE HTA / BT ÉLECTRIQUE MARISTES - PLACE GERMAIN LORO

ARTICLE 1 : Des travaux de renouvellement du poste HTA / BT électrique MARISTES nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Germain LORO**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 11 Mai 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera éventuellement réduite d'une demi-chaussée ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera **réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période**.

Le stationnement de tous véhicules sera **interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période**.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SOBECA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0221

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - JOURNÉE NATIONALE DE LA DÉPORTATION
- DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE**

ARTICLE 1 : L'organisation de la Journée Nationale de la Déportation nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies du Centre Ville**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Dimanche 29 Avril 2018**.

ARTICLE 3 : Les restrictions seront les suivantes :

Monuments aux Morts et quai de la MARINE :

- Circulation et stationnement interdits le Dimanche 29 Avril 2018 de 01H00 à la fin de la manifestation (vers 11H30) ;

Quai du 19 MARS 1962 :

- Stationnement interdit le Dimanche 29 Avril 2018 de 01H00 au départ du cortège (vers 10H15) le long de l'esplanade du Parc de La NAVALE ;

Défilé du cortège :

- Itinéraire du cortège : Quai du 19 Mars 1962 - Cours Toussaint MERLE - Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOICHE - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX.

*** La circulation sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le cortège et toutes les voies y débouchant le Dimanche 29 Avril 2018 à partir de 10h00 et au fur et à mesure du passage du cortège.**

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0222

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE RACCORDEMENTS RESEAU GAZ - RUES ÉVENOS

ARTICLE 1 : Des travaux de raccordement au réseau gaz par la Société SOBECA pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue EVENOS, au droit du n° 31.**

* L'intervention devra impérativement respecter les conditions d'exécutions prévus à ce chantier.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront à partir du Lundi 23 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 04 Mai 2018 inclus.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera interdite sur la rue EVENOS pendant cette période, durant le temps strictement nécessaire aux travaux (la rue EVENOS sera rouverte à la circulation après chaque intervention journalière y compris les week-ends), avec déviation obligatoire par les voies les plus proches.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des interventions en cours pendant cette période.

La société pétitionnaire aura l'obligation de mettre en place la signalisation pour la déviation durant tout le temps de l'intervention.

De plus, les véhicules du pétitionnaire devront évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SOBECA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

M. le Directeur Général des Services,

M. le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Aménagement,

M. le Commissaire de Police,

M. le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 18/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0223

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE CRÉATION D'UN
BRANCHEMENT AU RÉSEAU DE GAZ - RUE JOSEPH ROUSSET**

ARTICLE 1 : Des travaux de création d'un branchement au réseau de gaz pour le compte de GRDF nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Joseph ROUSSET**, au droit du n° 5.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Lundi 23 Avril 2018 et jusqu'au Vendredi 04 Mai 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera **interrompue sur la rue Joseph ROUSSET pendant cette période** ; une déviation sera alors mise en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en début de cette voie afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager. **Cette rue devra être réouverte à la circulation dès la fin des travaux**.

Le stationnement de tous véhicules, hormis ceux de la Société Pétitionnaire, sera **strictement interdit pendant toute cette période, des 2 côtés sur cette partie de la voie**.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société SFM Terrassement** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0224

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GRUTAGE D'UN POSTE ERDF / ENEDIS POUR L'ECOLE SAINTE MARIE - PLACE GERMAIN LORO

ARTICLE 1 : Des travaux de grutage d'un poste ERDF / ENEDIS à l'Institution SAINTE MARIE, pour le compte d'EPCO nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Germain LORO et les voies y débouchant.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Lundi 30 Avril 2018 entre 07H00 et 12H00.**

ARTICLE 3 : **La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits pendant cette période sur les voies ou parties de voies suivantes :**

- **Place Germain LORO** : sur la totalité de la place

- **Boulevard du QUATRE SEPTEMBRE** : entre le carrefour av. GIDE / av. PETIN et la place Germain LORO

- **Rue Camille DESMOULINS** : entre l'avenue Julien BELFORT et le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE

- **Avenue Marcel DASSAULT** : entre le chemin Aimé GENOUD et le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE.

Seuls une grue de 100 tonnes et 2 semi-remorques de la Société pétitionnaire (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) seront autorisés pendant cette matinée-là à circuler et stationner sur ces voies ou parties de voies afin d'effectuer le grutage du poste ERDF / ENEDIS à l'Institution SAINTE MARIE située 12, place Germain LORO.

Des déviations seront alors mises en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné en amont de chaque voie barrée afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Ces rues devront être rouvertes à la circulation dès la fin des interventions.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Ces véhicules intervenant devront repartir à la fin des interventions soit par l'avenue Marcel DASSAULT dans le sens normal de circulation, soit par le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE, à contre sens ou en marche arrière jusqu'au carrefour av. GIDE / av. PETIN, avec présence obligatoire d'hommes-traffic pendant ces manœuvres.

ARTICLE 4 : **Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).**

ARTICLE 5 : **Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.**

ARTICLE 6 : **La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la Société HR LEVAGE (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci) qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions et manœuvres.**

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : **Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.**

ARTICLE 8 : **Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.**

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0225

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - TRAVAUX DE GRUTAGE POUR DÉPLACER UN POSTE ERDF / ENEDIS POUR L'INSTITUTION SAINTE MARIE - PLACE GERMAIN LORO

ARTICLE 1 : Des travaux de grutage pour déplacer un poste ERDF / ENEDIS à l'Institution SAINTE MARIE, pour le compte d'ENEDIS nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la place Germain LORO et les voies y débouchant.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 26 Avril 2018 entre 08H00 et 14H00.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement des véhicules seront modifiés de la façon suivante pendant cette période sur ces voies ou parties de voies :

- **Place Germain LORO :** circulation et stationnement interdit sur 20-30 mètres à partir de la rue Charles GOUNOD

- **Boulevard du QUATRE SEPTEMBRE :** circulation interrompue entre le carrefour av. GIDE / av. PETIN et la place Germain LORO pendant le temps d'arriver et d'évacuation des véhicules de la Société pétitionnaire

- **Rue Camille DESMOULINS :** circulation interrompue entre l'avenue Julien BELFORT et le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE pendant le temps d'arriver et d'évacuation des véhicules de la Société pétitionnaire

- **Avenue Marcel DASSAULT :** circulation interrompue entre le chemin Aimé GENOUD et le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE pendant le temps d'arriver et d'évacuation des véhicules de la Société pétitionnaire.

Seuls une grue mobile et 1 semi-remorque de la Société pétitionnaire seront autorisés pendant cette matinée-là à circuler et stationner sur cette partie de la place Germain LORO afin d'effectuer le grutage pour déplacer un poste ERDF / ENEDIS à l'Institution SAINTE MARIE située 12, place Germain LORO.

Des déviations seront alors mises en place avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau "route barrée" sera positionné afin d'éviter aux automobilistes de s'y engager.

Cette rue devra être rouverte à la circulation dès la fin des interventions et manœuvres.

Cependant, la Société Pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Ces véhicules intervenant devront repartir à la fin des interventions par le boulevard du QUATRE SEPTEMBRE, à contre sens ou en marche arrière jusqu'au carrefour av. GIDE / av. PETIN, avec présence obligatoire d'hommes-traffic ou de la Police Municipale pendant ces manœuvres.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations **par la Société LAFONT DELTA LEVAGE (ou toute autre personne ou Société agissant pour le compte de celle-ci)** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces interventions et manoeuvres.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 19/04/2018

Service Voirie - Circulation**N° ARR/18/0226****ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - STATIONNEMENT POUR TRAVAUX - RUE
LÉON GAMBETTA**

ARTICLE 1 : Des travaux de réaménagement d'un appartement nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la rue Léon GAMBETTA au droit du n° 9, portion comprise entre la rue Jean-Louis MABILY et la rue Louis VERLAQUE.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Jeudi 26 Avril 2018.**

ARTICLE 3 : Vu l'étroitesse de la voie, la circulation des véhicules sera interrompue sur cette partie de la rue Léon GAMBETTA, le temps des déchargements de matériaux ; une déviation sera alors mise en place par le pétitionnaire avec signalisation et pré-signalisation par les voies les plus proches. Un panneau route barrée" sera positionné en début de voie afin d'éviter aux automobilistes de s'engager sur cette voie.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit de l'intervention en cours pendant cette période.

De plus, le véhicule du pétitionnaire devra évacuer les lieux sans délai au profit des secours en cas d'urgence.

Cependant, la rue Léon GAMBETTA ne devra être barrée que pendant le temps strictement nécessaire aux déchargements. Le pétitionnaire veillera à la réouverture de la voie dès l'intervention terminée, et enlèvera toute signalisation inadaptée.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Coupure de circulation pour travaux	
<u>Coupure de circulation</u> : 30,00 € x 1 jour = 30,00 €	30,00 €
<u>TOTAL</u> :	<u>30,00 euros</u> <u>(trente euros)</u>

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol, etc.).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par le **Pétitionnaire** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0227

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DES VÉLOS ET PIÉTONS SUR PISTE CYCLABLE ET TROTTOIR - TRAVAUX DE COULAGE D'UNE CHAPE FLUIDE - ROUTE DES ANCIENS COMBATTANTS FRANÇAIS D'INDOCHINE (R.D. N° 559)

ARTICLE 1 : L'intervention de camions pour des travaux de coulage d'une chape fluide sur les commerces de la Résidence "Cap d'Or" nécessite **la réglementation provisoire de la circulation des vélos et des piétons sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'Indochine (R.D. n° 559), au droit du n° 1267.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **entre le Mercredi 02 Mai 2018 et le Jeudi 03 Mai 2018, à raison d'une seule journée pendant cette période.**

ARTICLE 3 : **La circulation des vélos et des piétons sera interdite durant 1 journée pendant cette période sur la piste cyclable et le trottoir SUD de la route des Anciens Combattants Français d'Indochine (R.D. n° 559), au droit du n° 1267, en raison du stationnement et des manoeuvres de camions pour des travaux sur les commerces de la résidence.**

La Société pétitionnaire devra obligatoirement mettre en place et maintenir pendant toute la durée de ses interventions des déviations par la voie de circulation et les passages pour piétons existants les plus proches afin de guider et de sécuriser les cyclistes et les piétons.

ARTICLE 4 : La privatisation de place de stationnement correspond à une occupation privative du domaine public, tel que prévu par les articles L.2122-1 et suivants et L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, le pétitionnaire devra s'acquitter de la redevance suivante :

Droits Journaliers	TOTAL
Stationnement de véhicules pour travaux	
<u>Stationnement</u> : 20,20 € x 2 places x 1 jour = 40,40 €	40,40 €
<u>TOTAL</u> : arrondi à l'euro le plus proche soit	<u>40,00 euros</u> (quarante euros)

Imputation 020.100-7338-DOMAINE.

ARTICLE 5 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc...).

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 7 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CARRELAGE DE PROVENCE** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 23/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0234

**ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - CHAMPIONNAT INTERNATIONAL DE JETSKIS
- CORNICHE GEORGES POMPIDOU, ESPLANADE HENRI BOEUF ET PARKING OUEST DU PARC
PAYSAGER FERNAND BRAUDEL**

ARTICLE 1 : Un Championnat International de Jetskis nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur la corniche Georges POMPIDOU, l'esplanade Henri BOEUF et le parking OUEST du Parc Paysager Fernand BRAUDEL.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **à compter du Jeudi 03 Mai 2018 à 01H00 et jusqu'au Lundi 07 Mai 2018 à 01H00.**

ARTICLE 3 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront modifiés de la façon suivante :

- **Parking OUEST du Parc BRAUDEL** (derrière l'Office de Tourisme) : Stationnement interdit sur la totalité du parking du Jeudi 03 Mai 2018 à 01H00 au Lundi 07 Mai 2018 à 01H00 ; ce parking sera réservé pendant cette période exclusivement au Paddock et aux participants de cette manifestation

- **Corniche Georges POMPIDOU**, entre le rond-point de l'Appel du Général de GAULLE du 18 JUIN 1940 et l'esplanade Henri BOEUF : Un camion-podium de l'organisation sera autorisé, avec escorte obligatoire des Services de Police, à emprunter le rond-point du 18 JUIN 1940 et cette partie de la corniche Georges POMPIDOU à contre sens afin de pouvoir accéder à l'esplanade Henri BOEUF, le Vendredi 04 Mai 2018 dans l'après-midi

- **Esplanade Henri BOEUF** : Ce camion-podium sera autorisé à stationner pendant tout le déroulement de la manifestation (du Vendredi 04 Mai 2018 au Dimanche 06 Mai 2018, voire jusqu'au Lundi 07 Mai 2018 à 14H00) sur l'esplanade Henri BOEUF, près de la plage.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0235

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 73ÈME ANNIVERSAIRE DE LA VICTOIRE DU 8 MAI 1945 - DIVERSES VOIES DU CENTRE VILLE

ARTICLE 1 : Le 73ème Anniversaire de la Victoire du 8 MAI 1945 nécessite la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur diverses voies du Centre Ville**.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **le Mardi 08 Mai 2018**.

ARTICLE 3 : Les restrictions seront les suivantes :

- **Monuments aux Morts et quai de la MARINE** :

Circulation et stationnement interdits le Mardi 08 Mai 2018 de 01H00 à la fin de la manifestation (vers 12H00) ;

- **Quai du 19 MARS 1962** :

Stationnement interdit sur environ 3 places le Mardi 08 Mai 2018 de 01H00 au départ du cortège (vers 10H15) le long de l'esplanade du Parc de La NAVALE ;

- **BOURSE du TRAVAIL** :

Stationnement interdit le Mardi 08 Mai 2018 de 01H00 à environ 12H30 sur l'aire de livraison de l'avenue GAMBETTA située devant la BOURSE du TRAVAIL, réservée à cette occasion au véhicule de la restauration scolaire afin de permettre la livraison d'environ 150 repas destinés aux Anciens Combattants .

Défilé du cortège :

- Itinéraire du cortège : **Quai du 19 Mars 1962 - Cours Toussaint MERLE - Rond-point Toussaint MERLE - Quai Gabriel PERI - Quai Saturnin FABRE (côté EST) - Quai HOICHE - Quai de la MARINE - Môle de la PAIX**.

* La circulation sera momentanément interrompue sur les voies empruntées par le cortège et toutes les voies y débouchant le **Lundi 08 Mai 2018 à partir de 10h00** et au fur et à mesure du passage du cortège.

ARTICLE 4 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'un enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0236

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - MANIFESTATION "27 ÈME FETE DE LA RANDONNÉE PEDESTRE" - PARKINGS DE JANAS

ARTICLE 1 : L'organisation de la manifestation "27ème Fête Départementale de la Randonnée Pedestre" par les Randonneurs Seynois sur les sites de JANAS et du MAI nécessite la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur la totalité des :

- parking en terre situé au NORD du départ du parcours sportif (CRAPA)
- parking en enrobés où se situe le terminus des bus du réseau MISTRAL
- parking situé au droit de l'entrée principale du camping de JANAS.
- parking en épis situé Route de Janas, au droit de l'allée des Nids.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront à compter du Samedi 12 Mai 2018 à 20H00 et jusqu'au Dimanche 13 Mai 2018 à 02H00, modification de la circulation à compter du Samedi 12 Mai 2018 à partir de 18H30 et jusqu'à 21H00.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la totalité de ces 4 parkings pendant cette période ; ces emplacements ainsi libérés seront réservés aux organisateurs et participants de cette manifestation.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0237

**ARRÊTÉ DE TRAVAUX D'INSPECTION ET DE CURAGE SUR LE RÉSEAU ASSAINISSEMENT ;
BOULEVARD JEAN JAURES**

ARTICLE 1 : Des travaux d'inspection et de curage du réseau d'assainissement sans tranchée

(utilisation des regards et du caniveau existants) nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules **sur le Boulevard Jean JAURES.**

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT de 23H30 à 06H00 le lendemain, pendant la période du Mardi 02 Mai 2018 à 21H00 au Vendredi 04 Mai 2018 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi-chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche du chantier en cours pendant cette période. Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit du chantier en cours pendant cette période.

Interdit de fermer complètement cette voie à la circulation.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société VEOLIA** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,

Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,

Monsieur le Commissaire de Police,

Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2018

Service Voirie - Circulation

N° ARR/18/0238

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - OUVERTURE DE CHAMBRES POUR TIRAGE ET RACCORDEMENT DE FIBRE OPTIQUE EN AÉRO-SOUTERRAIN ET REMPLACEMENT DE POTEAUX POUR LE COMPTE D'ORANGE - DIVERSES VOIES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 : Des travaux d'ouverture de chambres pour tirage et raccordement de fibre optique en aéro-souterrain et remplacement de poteaux pour le compte d'ORANGE sur les avenues Général Charles de GAULLE, Pablo NERUDA, Salvador ALLENDE, Jean-Baptiste IVALDI, Frédéric MISTRAL, GARIBALDI, Pierre RENAUDEL, Louis CURET, le quai Sturnin FABRE et la Rue Victor GELÚ nécessitent la réglementation provisoire de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 2 : Ces restrictions de la circulation et du stationnement s'effectueront **OBLIGATOIREMENT DE NUIT, de 21H00 à 06H00 le lendemain, à compter du Lundi 30 Avril 2018 à 21H00 et jusqu'au Samedi 19 Mai 2018 à 06H00.**

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules s'effectuera éventuellement par demi chaussée ou bien de façon alternée réglée par pilotage manuel ou feux tricolores selon les nécessités ; il sera strictement interdit de doubler et la vitesse sera réduite à 30 km/heure à l'approche des chantiers en cours pendant ces nuits.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit des 2 côtés au droit des chantiers en cours pendant cette période.

ARTICLE 4 : Les travaux devront être réalisés en s'efforçant de minimiser les nuisances à l'égard du voisinage (bruit, poussières, etc.) et devront respecter les exigences techniques permettant de restituer le domaine public dans un usage conforme à sa destination (déblais, remblais et réfection de chaussée en adéquation avec les conditions durables d'utilisation, respect des normes PMR, prise en compte des conditions d'évacuation des eaux de ruissellement, reprise éventuelle du marquage au sol etc.).

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8° partie), sera mise en place et maintenue pendant toute la durée des opérations par la **Société CIRCET** qui est et demeure entièrement responsable de tous incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ces travaux.

La signalisation réglementaire concernant une éventuelle restriction du stationnement devra être positionnée sur place avec l'arrêté municipal 48 heures avant le début de chaque intervention et être constatée par la Police Municipale (04.94.06.90.79) afin de valider la bonne mise en place et la conformité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Responsable du Pôle Aménagement Urbanisme et Planification,
Monsieur le Commissaire de Police,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 25/04/2018